

ACRGTO MÉDIA

RELATIONS DU TRAVAIL

Bulletin d'information de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
RÉSERVÉ AUX EMPLOYEURS DU SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

VOL. 2 NUMÉRO 2 • 11 DÉCEMBRE 2009

NOUVELLES DU SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL

NÉGOCIATION 2010-2013

AVIS DE NÉGOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (R-20), l'Alliance syndicale formée de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) a transmis, le 28 septembre dernier, à l'ACRGTO, l'avis de négociation pour le renouvellement de la convention collective du secteur génie civil et voirie.

Signature du protocole d'entente selon l'article 42 de la loi R-20

L'ACRGTO et l'Alliance syndicale ont convenu, le mardi 27 octobre dernier, d'un protocole d'entente sur la structure de négociation et les modalités de la négociation du secteur génie civil et voirie, le tout conformément à l'article 42 de la loi R-20.

Dépôt des demandes patronales et syndicales

Le 7 décembre, l'ACRGTO a rencontré l'Alliance syndicale pour procéder au dépôt des demandes d'ordre général tant patronales que syndicales.

Les demandes patronales, élaborées par le Comité des relations du travail de l'ACRGTO, visent l'élimination des irritants identifiés à la convention collective génie civil et voirie. Ces demandes s'orientent encore une fois autour de quatre grands thèmes : **la mobilité, la flexibilité, l'uniformité et la simplification**. Ces thèmes sont toujours d'actualité et permettent d'adapter la convention collective aux réalités des années à venir.

DEMANDES PATRONALES D'ORDRE GÉNÉRAL

- Revoir la structure et clarifier les textes de la section 21
 - Règle générale vs règles particulières
 - Début des heures de travail
 - Application générale de l'horaire flexible et de l'article 21.10
 - Horaire du locateur de grues tributaire de celui du général
 - Travail d'équipe
- Temps supplémentaire établi de façon statutaire
- Réviser les notions de prime d'industrie lourde, d'heure de présentation et de préparation au travail
- Frais de déplacement à plus de 120 km
- Conditions de travail applicables au chantier La Romaine
- Conditions de travail applicables au chantier de la centrale nucléaire de Gentilly 2
- Conditions de travail applicables aux travaux de lignes et postes d'énergie électrique
- Conditions de travail applicables aux éoliennes
- Classification de salaire pour les titres occupationnels
- Réserve d'heures
- Indemnité de présence vs conflit de travail
- Préciser que les taux de salaires des apprentis s'appliquent aux travaux de lignes et de postes d'énergie électrique

L'ACRGTO • MÉDIA
RELATIONS DU TRAVAIL
est publié par le Service des
communications
de l'ACRGTO.

Siège social, Québec

435, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2J5

Téléphones
418 **529.2949**
1 800 463.4672
Télécopieur
418 529.5139

Bureau de Montréal

7905, boulevard Louis-Hippolyte-
Lafontaine, bureau 100
Anjou (Québec) H1K 4E4

Téléphones
514 **354.1362**
1 877 903.1362
Télécopieur
514 354.1301

Internet

Site : www.acrgtq.qc.ca

Courriel général :
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Copyright © ACRGTQ 2008



NÉGOCIATION 2010-2013

PAGE 2

AVIS DE NÉGOCIATION (suite...)

DEMANDES SYNDICALES D'ORDRE GÉNÉRAL

Conflits de compétence

- Le comité doit refuser de se prononcer sur un litige qui a déjà fait l'objet d'une décision.

Mouvement de main-d'œuvre

- Augmenter le droit de rappel 1 à 6 mois.
- Droit de rappel pour le salarié qui a accumulé plus de 1500 heures précédant sa mise à pied (et non pas au cours des 3 années...) est de 6 mois minimum, plus 1 mois pour chaque tranche de 1000 heures, et ce, jusqu'à concurrence de 12 mois.
- Maintien du droit de rappel pour le salarié en congé pour agir à titre de formateur.

Indemnité de départ

- Indemnité de départ doublée si l'employeur ne remet pas de préavis écrit, c.-à-d. 16, 18 ou 20 fois son taux de salaire au lieu des 8, 9 et 10 actuellement prévu.

Indemnités, affectations temporaires, allocations d'assiduité

- Indemnité de présence de 3 heures si les travaux ne débutent pas à cause d'intempéries.

Congés annuels obligatoires, jours fériés chômés, congés de maladie et indemnités

- Une semaine de congé obligatoire pour les travaux visés aux articles 21.06 et 21.07 correspondant à la deuxième semaine de congé estival. Possibilité de prendre une deuxième semaine de congé entre le 1^{er} mai et le 31 octobre après entente. Si défaut d'entente, le salarié prend la première semaine de congé estival.
- Nouveau congé férié chômé : le jour de la famille (3^e lundi de février).
- Augmentation de l'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés de 0,5 % par année (13,5 %/ 14 %/ 14,5 %).

Heures de travail

- Rémunération minimale de 8 heures pour le travail de nuit.
- La période de repas débute et se termine à l'endroit convenable déterminé par l'employeur sur le chantier.
- Travaux de pose d'asphalte à 45 heures par semaine.

- Éliminer la possibilité de débiter la semaine de travail le dimanche à compter de 19 heures et de la terminer le samedi pour une période de travail commencée le vendredi.

- Deux périodes de repos de 15 minutes en après-midi pour le salarié soumis à un horaire comprimé.

- Période de repos de 12 heures consécutives pour toute période de 24 heures aux travailleurs d'asphalte ou de pose de revêtement de chaussées.

Prime

- Augmentation de la prime de chef d'équipe de 5 à 7 % et de 7 à 10 % pour le chef de groupe.
- Prime de hauteur à partir de 3 mètres et plus, incluant nacelles et échafaudages volants.
- Nouvelle prime de 5 % pour les travaux de lignes souterraines (moyenne et basse tension).

Frais de déplacement

- Conducteur du véhicule affecté au transport des salariés payé en heures de travail au taux de salaire applicable.
- Majoration de 0,40 \$ à 0,44 \$ du kilomètre pour utilisation du véhicule du salarié.
- Transport entre cafétéria/point de départ jusqu'au lieu de travail payé en temps de travail à taux régulier pour les projets de la Baie-James, chantiers à baraquement, chantiers isolés, etc. (élimination de la règle du 40 minutes).
- Paiement des frais de déplacement à plus de 48 kilomètres dans toutes les régions.
- Majoration des frais de chambre et pension de 5 \$ par année (110 \$/115 \$/120 \$).
- Paiement des frais de chambre et pension dès le premier jour de travail.
- Éliminer la possibilité de fournir gîte et couvert à moins qu'il s'agisse d'un chantier à baraquement.
- Actualiser les déplacements pour les projets de la Baie-James, chantiers isolés, etc. à 28-10 au lieu du 40-12 actuellement prévu.

- Instaurer un fonds de frais de déplacement.

Sécurité, bien-être et hygiène au travail

- Disposition concernant les contraintes thermiques (RSST).
- Test de dépistage pulmonaire annuel assumé par l'employeur.

NÉGOCIATION 2010-2013

PAGE 3

AVIS DE NÉGOCIATION (suite...)

- Travaux de pose d'aqueduc et d'égout : vaccins contre l'hépatite A, l'hépatite B et le tétanos assumés par l'employeur.
- Augmentation de l'indemnité pour les bottes de sécurité de 0,05 \$ par année (0,50 \$/0,55 \$/0,60 \$).
- Assignation temporaire en lien avec métier/occupation lors des 14 premiers jours et avis écrit au syndicat 5 jours à l'avance pour assignation conformément à la loi.
- Fourniture d'un local/roulotte mobile si plus d'un travailleur pendant plus de 2 jours.
- Installation de cabinets d'aisance sur tous les chantiers.

Congés spéciaux

- Congé sans solde en cas de décès de la bru ou du gendre du salarié.
- Congé de 4 ou 5 jours selon le cas lors du décès d'un membre de la famille directe dont 2 jours ouvrables avec solde (au lieu d'un jour tel que prévu actuellement).
- Congé de naissance ou d'adoption de 5 jours dont les 2 premiers avec solde si le salarié justifie de 45 jours de service continu (et non plus 60 jours).

Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction

- Établir une liste des cours suivis par les salariés disponibles sur demande son association représentative.

Lettres d'entente

- Création d'un fonds de financement des agents de prévention.

Salaires

- Augmentation de 1 \$ l'heure la première année.
- Augmentation de 3 % la deuxième année.
- Augmentation de 3 % la troisième année.
- Augmentation de 1 \$ l'heure sur le taux de salaire de nuit.

Tronc commun*

- Délai pour signifier un grief prolongé de 15 à 20 jours.
- Assurances : majoration de 0,15 \$/heure par année pour atteindre un total de 2,40 \$/heure à compter du 29 avril 2012.
- Retraite compagnons et occupations : majoration de 0,50 \$/heure par année pour atteindre un total de 5,005 \$/heure à compter du 29 avril 2012.
- Retraite apprentis (1^{er}, 2^e ou 3^e) : majoration de 0,74 \$/heure par année pour atteindre un total de 4,265 \$/heure à compter du 29 avril 2012.

*Les demandes du tronc commun ont été déposées par l'Alliance syndicale auprès de l'AECQ le 8 décembre.

Demandes syndicales particulières

Les demandes syndicales particulières à chaque métier et occupation seront transmises à l'ACRGTO le ou vers le 15 décembre.

* * * * *

Afin de vous tenir informés le plus rapidement possible des derniers développements lors de la prochaine ronde de négociation, nous vous demandons de vous inscrire à notre liste d'envoi par courriel en nous communiquant vos adresses de courriel, par courriel à acrgtq-reltrav@acrgtq.qc.ca ■